

Le 16 février 2026

**PAR COURRIEL**

**Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 6 novembre 2025**

---

[REDACTED],

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 6 novembre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le jour-même, et une entente de traitement a été conclue le 20 novembre 2025. Conformément à cette entente, la présente réponse traite du **Volet II** de votre demande, libellé comme suit, avec l'ajout de la numérotation des sous-volets:

« *II : Prolongement du REM à Dorval, Laval, Chambly, Saint-Jean-sur-Richelieu, Mirabel et Vaudreuil.* »

*Je souhaiterais obtenir les échanges et documents produits jusqu'à ce jour sur ces différents projets de Prolongement du REM, annoncé ou évoqué dans les médias : le Prolongement du REM vers Chambly et Saint-Jean de Richelieu, le prolongement du REM à Laval, le prolongement du REM à la Gare de Dorval, le Prolongement du REM à Vaudreuil, le Prolongement du REM vers Mirabel.*

1. *Les documents internes ou commandés ou fournis par la CDPQ et la CDPQ infra sur ces différents Prolongements.*
2. *Les échanges avec les municipalités concernées, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, l'ARTM...*
3. *Les mandats (si applicables donnés par le gouvernement) et les documents liés à la réalisation et fournis à la clôture de ces mandats. »*

**Remarques préliminaires**

Il convient de mentionner que la Caisse de dépôt et placement du Québec (« **La Caisse** ») et CDPQ Infra inc. (« **CDPQ Infra** ») sont des organismes distincts. CDPQ Infra ne détient donc pas les documents de La Caisse dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « **Loi sur l'accès** »). En conséquence, nous ne pouvons pas donner suite au sous-volet 1 en ce qui concerne les documents appartenant à La Caisse.

## **Analyse de la demande**

### Prolongement du REM vers Laval et Mirabel :

Une partie de l'information demandée se trouve sur le site internet de CDPQ Infra : [Stations du réseau | REM](#). En effet, la mise en service de l'antenne Deux-Montagnes, à l'automne 2025, a permis d'ouvrir deux stations dans la zone de Laval :

- Station île-Brigas : [Station Île-Bigras | REM](#) ;
- Station Sainte-Dorothée : [Station Sainte-Dorothée | REM](#).

En outre, nous sommes d'avis qu'en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, les documents en lien avec ces potentiels prolongements du REM relèvent davantage de la compétence du Ministère des Transports et de la Mobilité durable (« **MTMD** »). Nous vous invitons donc à soumettre votre demande directement au MTMD.

Vous trouverez ci-après les coordonnées du responsable de l'accès aux documents de l'organisme :

Marie-Lou Anctil  
Secrétaire générale adjointe et responsable de l'accès à l'information  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
700, boul. René-Lévesque Est, 28<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1  
[lai@transports.gouv.qc.ca](mailto:lai@transports.gouv.qc.ca)

### Prolongement du REM vers Chambly et Saint-Jean sur Richelieu :

À la suite de nos recherches, nous sommes d'avis qu'en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, les documents en lien avec le prolongement du REM vers Chambly et Saint-Jean sur Richelieu relèvent davantage de la compétence du MTMD. Nous vous invitons donc à soumettre votre demande directement au MTMD.

Vous trouverez ci-après les coordonnées du responsable de l'accès aux documents de l'organisme :

Marie-Lou Anctil  
Secrétaire générale adjointe et responsable de l'accès à l'information  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
700, boul. René-Lévesque Est, 28<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1  
[lai@transports.gouv.qc.ca](mailto:lai@transports.gouv.qc.ca)

### Prolongement du REM à Vaudreuil et à la gare de Dorval :

Relativement aux prolongements du REM vers Vaudreuil et vers la gare de Dorval, nous ne pouvons y donner suite, car de tels documents ou échanges n'existent pas.

### Mandats et documents liés à la réalisation et fournis à la clôture de ces mandats :

À la suite de nos recherches, nous avons identifié deux documents qui seront susceptibles de répondre à votre demande et dont nous joignons copie à la présente :

1. **Une lettre mandat datée du 3 mai 2019**, objet : *Mandat Rive-Sud et Nord-Est* ;
2. **Une lettre mandat datée du 4 février 2020**, objet : *Demande d'intérêt Rive-Sud et Rive-Nord*.

En ce qui concerne les documents liés à la réalisation et fournis à la clôture desdits mandats, ceux-ci relèvent davantage de la compétence du MTDM conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès. Nous vous invitons donc à soumettre votre demande directement au MTMD.

Vous trouverez ci-après les coordonnées du responsable de l'accès aux documents de l'organisme :

Marie-Lou Anctil  
Secrétaire générale adjointe et responsable de l'accès à l'information  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
700, boul. René-Lévesque Est, 28<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1  
[lai@transports.gouv.qc.ca](mailto:lai@transports.gouv.qc.ca)

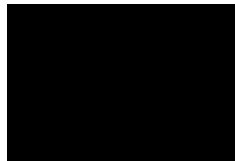
En terminant, nous vous joignons à titre informatif copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la Loi sur l'accès énonce ce qui suit :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Nous vous prions d'agrérer, [REDACTED], l'expression de nos salutations distinguées



**Me Anne-Marie Bossé**

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j.s.

- 2019-05-03\_Lettre\_Mandat\_Rive\_Sud-Rive-Nord\_Est.pdf
- 2020-02-04\_Lettre\_Demande\_Intérêt\_Rive-Sud\_Rive-Nord.pdf

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.